

### 1. PRÉPARATION DE L'ACTIVITÉ

- a) Les animateurs doivent avoir reconnu l'itinéraire soit *in situ* (sur place), soit sur une carte.
- b) Les animateurs s'assurent que la météo est favorable. En cas de vigilance orange ou de risque d'orage, l'activité est annulée.
- c) Les animateurs s'assurent :
  - que les transports en commun fonctionnent normalement,
  - de la validité des horaires annoncés.

En cas de grève ou de manifestation imprévue l'activité peut être modifiée ou annulée.

### 2. CONTRÔLE DES EFFECTIFS

- a) Au départ de l'activité les animateurs comptent le nombre de participants et notent leur présence.
- b) Si un participant interrompt l'activité en cours, il doit le signaler à un animateur .

### 3. ENCADREMENT DU GROUPE

- a) Les animateurs doivent encadrer « physiquement » le groupe : un animateur devant le groupe, un animateur derrière.
- b) L'animateur dit « serre-file » doit toujours rester au niveau du dernier marcheur.
- c) Si des marcheurs veulent avancer plus vite et dépasser l'animateur en tête du groupe, ils peuvent le faire en accord avec l'animateur et à condition de rester en vue du groupe et de l'attendre à chaque bifurcation ou traversée de voie.
- d) Pour la marche nordique du lundi, les marcheurs doivent attendre le groupe aux points d'arrêt habituels.

### 4. MARCHE SUR ROUTE

Les animateurs veillent à la sécurité du groupe tout au long de l'activité en appliquant, notamment, les règles telles que spécifiées dans les articles R412-34 à R412-43 du code de la route.

- a) Afin d'assurer une meilleure visibilité du groupe, les animateurs portent un gilet 'jaune'.
- b) En agglomération et hors agglomération, le groupe doit emprunter, s'ils existent, les trottoirs et les accotements praticables, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche. En l'absence de trottoir ou d'accotement ou si ces derniers sont impraticables, le groupe marche :
  - soit à gauche en file indienne sauf si cela est de nature à compromettre la sécurité (Cf « Le code de la route piéton »).
  - soit à droite en colonne deux par deux

C'est la sécurité du groupe qui détermine le choix de l'animateur. Quel que soit son choix, tous les marcheurs avancent du même côté.

c) Pour traverser une route :

La traversée doit se faire perpendiculairement à l'axe de la chaussée et le groupe est tenu d'utiliser les passages piétons lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres.

- il doit impérativement traverser au passage piéton et au feu vert si la traversée est réglée par des feux tricolores.
- La traversée ne peut se faire que lorsque le groupe est au complet.

Dans cette attente et pour éviter que des véhicules ne s'arrêtent pour laisser le passage alors que le groupe n'est pas formé – au complet, l'animateur se place en retrait de la chaussée et dos à la route.

## 5. SANTÉ

- a) Les animateurs doivent recommander régulièrement aux marcheurs de boire durant les pauses
- b) On peut conseiller aux adhérents de signaler à l'animateur toute affection susceptible de causer des malaises (diabète, épilepsie...)
- c) On peut conseiller à chaque participant d'avoir une trousse de secours et, éventuellement, ses médicaments en cas de crise, qu'il devra s'administrer lui-même.

## 6. MALAISE OU BLESSURE

- a) En cas de malaise ou blessure l'animateur ne doit pas administrer quelque médicament que ce soit.
- b) Seuls sont autorisés le nettoyage à l'eau, la pose de glace, de pansement ordinaire, ou la prise de sucre en poudre.
- c) Si l'état de la victime le nécessite l'animateur appelle les secours ( SAMU le 15)
- d) Si l'attente se prolonge avant l'arrivée des secours, un animateur peut poursuivre l'activité avec le reste du groupe, l'autre animateur, en compagnie d'un autre participant, restant avec la victime dans l'attente des secours.

## 7. A LA FIN DE L'ACTIVITÉ

À la fin de l'activité les animateurs s'assurent que tous les participants peuvent rejoindre leur domicile par un transport en commun ou autre moyen, proche de l'arrivée.

*Ci dessous le lien pour accéder à la version du jour du Code de la route « Section 6 :*

*Circulation des piétons. (Articles R412-34 à R412-43) » :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006177125>